

M. HEPBURN: Oui, en voulant particulariser, vous pourriez vous lier les mains.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que c'est parce que vous vous êtes déjà mis trop d'entraves que le Comité est prié de défaire le nœud, de résoudre ce casse-tête chinois.

Le PRÉSIDENT: On me dit que la recommandation n° 19 se rattache étroitement à ce que M. Barrow nous a dit et que M. Bowler a des renseignements à communiquer au Comité.

M. BOWLER: Monsieur le président et messieurs, la recommandation à l'étude traite de la rétroactivité des pensions et il s'agit dans nombre de cas de la date de la demande. Elle se rattache donc à ce que M. Barrow a dit. Voici la recommandation:—

19. Que l'article 27, alinéa (b), soit abrogé et qu'il soit stipulé que la pension sera payée selon le degré d'infirmité dont on aura démontré l'existence pendant la période subséquente au licenciement.

L'article de la loi est présentement libellé comme suit:

27. Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

- a) Dans le cas d'un membre des forces tombé immédiatement, lors de sa retraite ou de sa réforme, sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour fins de traitement ou d'éducation, ce qui l'empêche d'obtenir ou de garder un emploi; auquel cas la pension doit être versée à compter du lendemain du jour où a pris fin le traitement ou l'éducation de ce membre des forces, par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile;
- b) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée; auquel cas une pension peut lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité quelle que soit la dernière de ces deux dates;

Maintenant, il est généralement connu que quand une pension est accordée quelques années après le licenciement elle peut être payée à compter de la date du licenciement. Il est également vrai que très souvent la pension est accordée à compter de la date de la demande. En d'autres termes, deux soldats peuvent se présenter en 1928; ils peuvent tous deux établir que leur infirmité est imputable au service militaire; l'un obtient une pension comptant depuis la date de son congé; l'autre à compter de la date de sa demande, ou six mois plus tôt. Vous comprendrez que cet état de choses peut créer du mécontentement.

M. SANDERSON: Je crois que dans la plupart des cas la pension compte depuis la date de la demande.

M. BOWLER: La Commission de pensions a étudié ce point à fond, et je crois qu'elle admettra, si on lui demande, que la politique qu'elle suit est la suivante: elle fait une distinction entre l'état d'un soldat et l'infirmité résultant de cet état et elle affirme que si on peut établir qu'un soldat avait une infirmité pensionnable et que cette infirmité existait au moment de son congé, alors l'article 27 s'applique et il obtiendra une pension à compter du jour de son congé. Si vous ne pouvez prouver l'existence d'une infirmité pensionnable à la date du congé, alors peu importe que vous puissiez prouver qu'elle s'est déclarée peu de temps après le congé et peu importe combien de temps après le congé elle a duré. Vous ne pouvez obtenir la pension qu'à compter de la date de la demande ou six mois plus tôt. L'application est très injuste. De fait, le soldat qui ne s'est pas rendu en France est plus favorisé au point de vue de la rétroac-

[M. F. L. Barrow.]